

ASSEMBLEE NATIONALE

29 novembre 2005

RETOUR A L'EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI - (n° 2668)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 129

présenté par
MM. Tian, Giro et Gilles

à l'amendement n° 39 rect. du Gouvernement

APRES L'ARTICLE 11

Dans le dernier alinéa de cet amendement, supprimer les mots :

« disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 322-4-16-8 du code du travail étend à l'ensemble des EPCI la possibilité de mettre en œuvre des chantiers d'insertion.

Les chantiers d'insertion sont un élément important de la politique de l'emploi, notamment en milieu rural : certains EPCI, bien que n'ayant pas la compétence action sociale, les mettent en œuvre avec succès.

Cette extension du dispositif leur permettra de continuer cette action.